

Annexe Confidentielle A

Observations spécifiques sur chaque demande
Annexes de 1-262

Demandeurs	Observations
a/0700/10 (Anx 1)	Erreurs procédurales: Cette demande a été reçue par la VPRS le 09 mars 2010, soit un 1 an et 8 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en page 21 reçues par la VPRS Field Office le 06 Juin 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la démarche complémentaire a été exécutée en 15 jours après la réception de la demande par la Section et que le 4 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission.
a/0701/10 (Anx2)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en novembre 2002 au quartier (expurgé) dans l'arrondissement de Bangui. Le jour n'étant pas mentionné, la date fournie est imprécise. La demande doit donc être rejetée. Erreurs procédurales: Cette demande a été reçue par la VPRS le 09 mars 2010, soit un 1 an et 8 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en page 21 reçues par la VPRS Field Office le 06 Juin 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la démarche complémentaire a été exécutée en 15 jours après la réception de la demande par la Section et que le 4 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission.
a/0720/10 (Anx 3)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la mort de son mari. Elle ne justifie pas en quoi elle pourrait agir au nom de son mari puisqu'il ne fournit aucune preuve de son identité, ni de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. Erreurs procédurales: Cette demande a été reçue par la VPRS le 09 mars 2010, soit un 1 an et 8 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en page 21 reçues par la VPRS Field Office le 06 Juin 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la démarche complémentaire a été exécutée en 15 jours après la réception de la demande par la Section et que le 4 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission.
a/0782/10 (Anx 4)	Crimes allégués : Le demandeur déclare que sa sœur a été violée et a contracté le VIH et que son frère est décédé des suites de ses blessures. Concernant sa sœur, il ne justifie pas en quoi il pourrait agir en son nom puisqu'il ne fournit aucune

	preuve de son identité, ni de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. Pour son frère, son décès ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc se prévaloir d'un préjudice à cet égard. Lieu et date : Dans sa déclaration complémentaire, le demandeur reconnaît qu'une erreur de date a été glissée dans sa première déclaration. Il allègue que les faits se sont déroulés le 25 octobre 2002 au PK12. Le DCC plaçant l'entrée des troupes du MLC en RCA qu'au 26 octobre 2002, la demande doit être rejetée.¹ Erreurs procédurales : Il y a beaucoup d'incohérence dans la demande de participation. Même si le demandeur apporte des précisions dans la déclaration additionnelle, la demande reste floue. Cette demande a été reçue par la VPRS le 26 avril 2010, soit un 1 an et 7 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en page 23 reçues par la VPRS Field Office le 06 Juin 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la démarche complémentaire a été exécutée en 1 mois après la réception de la demande par la Section et que le 4 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission.
a/1236/11 (Anx 5)	Date et lieu : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 19 décembre 2002 à sa maison. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs Procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.² Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant le préjudice allégué (B, n° 26), d'autant plus que la place y était suffisante. Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.

¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

a/1237/11 (Anx6)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 8 novembre 2002 à son domicile. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1238/11 (Anx 7)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi des actes de tortures. Le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens à hauteur de 14250000 FCFA soit 21723.98 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 30 novembre 2002 à sa maison. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1239/11 (Anx 8)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 29 octobre 2002 à sa maison. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1240/11 (Anx 9)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 20 novembre 2002 à sa maison. En l'absence totale d'indication de lieu, La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité de la demande. La demande doit être rejetée.
a/1241/11 (Anx 10)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 13 novembre 2002 à sa maison. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1242/11 (Anx 11)	Crime allégué : Le demandeur allègue avoir été subi des coups. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 5 janvier 2003 à sa maison. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance figurant sur cet acte de naissance correspond à ceux déclarés dans le formulaire.

a/1243/11 (Anx 12)	Crime allégué: La demanderesse allègue avoir été victime de séquestration et de mauvais traitement. Les préjudices allégués ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 5 février 2003 à son domicile. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1244/11 (Anx 13)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens à hauteur de 53 700 000 FCFA soit 81865.12 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 25 janvier 2003 à la maison. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant³. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les faits allégués (B, n° 26). Par conséquent, l'absence de récit des faits par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1245/11 (Anx 14)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 27 janvier 2003 à son domicile. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1246/11 (Anx 15)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 9 février 2003 dans sa maison. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance du demandeur figurant sur

³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	cette carte correspondre à celle déclarés dans le formulaire.
a/1247/11 (Anx 16)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 17 décembre 2002 à sa maison. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1248/11 (Anx 17)	Crime allégué : Le demandeur allègue que son fils a subi des actes de tortures. Le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens à hauteur de 11185000 FCFA soit 17051.42 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 6 décembre 2002 à son domicile. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : L'âge de la personne n'est pas renseigné dans le formulaire. De fait, la Défense ne dispose pas de l'une de deux seules informations qui lui permettent de vérifier l'identité du demandeur.
a/1249/11 (Anx 18)	Crime allégué : Le demandeur évalue ses biens à hauteur de 41 215 000FCFA soit 62831.86 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 10 novembre 2002 à son domicile. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1250/11 (Anx 19)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir subi des coups et blessures. Le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 5 décembre 2002 dans son atelier de soudure. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs Procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ⁴ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu

⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the

	et place de la section concernant le préjudice allégué (B, n° 26), d'autant plus que la place y était suffisante. Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1251/11 (Anx 20)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été séquestré. La séquestration ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 25 novembre 2002 dans sa maison dans le quartier (expurgé). En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs Procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.⁵ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant le préjudice allégué (B, n° 26), d'autant plus que la place y était suffisante. Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1252/11 (Anx 21)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés depuis l'installation des insurgés banyamulengués jusqu'au 8 mars 2003 à Bossemptélé axe Bozoum. La date fournie est très imprécise. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le demandeur déclare uniquement parler le sango et pourtant il précise qu'il n'a pas reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée.⁶
a/1253/11 (Anx 22)	Crimes allégués : Le demandeur allègue le meurtre de son frère. Il ne justifie pas en quoi il pourrait agir au nom de son frère puisqu'il ne fournit aucune preuve de son identité ni de

application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁶ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, *Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings*, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

	son consentement à ce qu'il agisse en son nom. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 23 décembre 2002 au PK (expurgé) commune (expurgé) sous préfecture Bossemptélé. Le lieu est imprécis. La demande doit être rejetée. Voir commentaires généraux
a/1254/11 (Anx 23)	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.⁷ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant le préjudice allégué (C, n° 30), d'autant plus que la place y était suffisante. Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1255/11 (Anx 24)	Date et lieu : La demanderesse déclare que les faits se sont produits en janvier 2003 à Bossemptélé. Cette date est imprécise. De plus, il est important de mentionner que dans le document adjoint (déclaration annexe) la date des faits indiquée est le 8 mars 2003. Suite à cette incohérence, la crédibilité des allégations de la demanderesse en remise en question. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les hommes de Bemba sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala et le français. Or la demanderesse déclare parler le sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1256/11 (Anx 25)	Date et lieu : Le demandeur allègue que les faits se sont produits de février 2003 au 8 mars 2003 à Bossemptélé. La date fournie est imprécise. La demande doit donc être rejetée.
a/1257/11 (Anx 26)	Date et lieu : Le demandeur allègue que les faits se sont produits de février 2003 au 8 mars 2003 à Bossemptélé. La date fournie est imprécise. La demande doit donc être rejetée.
a/1258/11 (Anx 27)	Date et lieu : Le demandeur allègue que les faits se sont produits le 23 février 2003 sans indiquer le lieu. En l'absence totale d'indication de lieu, la Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Voir commentaires généraux

⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

a/1259/11 (Anx 28)	Crimes allégués : La demanderesse allègue le viol de sa fille. Elle ne justifie pas en quoi elle pourrait agir au nom de sa fille puisqu'elle ne fournit aucune preuve de son identité, ni de son consentement à ce qu'elle agisse en son nom. Voir commentaires généraux
a/1260/11 (Anx 29)	Date et lieu : La demanderesse déclare que les faits se sont déroulés au village (expurgé) km (expurgé de Bangui) et ne se souvient plus de la date. L'absence de date ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations. La demande doit donc être rejetée. Voir commentaires généraux
a/1261/11 (Anx 30)	Voir commentaires généraux
a/1262/11 (Anx 31)	Date et lieu : La demanderesse allègue que les faits se sont produits le 2 novembre 2002 au quartier (expurgé). La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1263/11 (Anx 32)	Crime allégué : La demanderesse déclare que sa sœur a été victime de viol. Elle ne justifie pas en quoi elle pourrait agir au nom de sa sœur puisqu'elle ne fournit aucune preuve de son identité ni de son consentement à ce qu'il agisse en son nom.
a/1264/11 (Anx 33)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens à hauteur de 10 m000 000FCFA soit 45734.71 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ⁸ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place des sections concernant la description des faits et des préjudices allégués (B, n°26 et C, n° 30), d'autant plus que la place y était suffisante. Par conséquent, l'absence de récit des faits et des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1265/11 (Anx 34)	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille

⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ⁹ Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place des sections concernant la description des préjudices allégués(C, n° 30), d'autant plus que la place y était suffisante. Par conséquent, l'absence de récit des faits et des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1266/11 (Anx 35)	Erreurs procédurales: Cette demande a été reçue par la VPRS le 3 septembre 2010, soit un 1 an et 2 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires produites en page 21 reçues par la VPRS Field Office le 24 Juin 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la démarche complémentaire a été exécutée le même mois après la réception de la demande par la Section et que le 4 mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission.
a/1267/11 (Anx 36)	Erreurs procédurales : La demanderesse a fourni comme pièce d'identité sa carte de membre de l'Eglise qui n'indique pas sa date de naissance. En conséquence, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figurant sur ce document correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/1268/11 (Anx 37)	Date et lieu : La demanderesse allègue que les faits se sont produits courant février 2003 à Bossangoa quartier (expurgé). La date indiquée est imprécise. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1269/11 Anx 38	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont produits en mars 2003 dans le quartier de Bossangoa (expurgé). La date indiquée est imprécise. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Voir commentaires généraux
a/1270/11 Anx 39	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont produits en février 2003 à Bossangoa. La date indiquée est imprécise. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la

⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la carte de membre fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1271/11 Anx 40	Erreurs procédurales : Le demandeur déclare uniquement parler le sango et pourtant il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée¹⁰. Voir commentaires généraux
a/1272/11 Anx 41	Erreurs procédurales : Le sexe de la personne n'est pas renseigné dans le formulaire. De fait, la Défense ne dispose pas de l'une de deux seules informations qui lui permettent de vérifier l'identité du demandeur/demanderesse. Voir commentaires généraux
a/1273/11 Anx 42	Erreurs procédurales : Le demandeur déclare uniquement parler le sango et pourtant il ne précise pas qu'il a reçu de l'aide pour remplir le formulaire. Cela remet sérieusement en doute la crédibilité de cette demande et elle doit être rejetée.
a/1274/11 Anx 43	Voir commentaires généraux.
a/1275/11 Anx 44	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont produits en février 2003 à Bossangoa. La date indiquée est imprécise. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Voir commentaires généraux
a/1276/11 Anx 45	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont produits en février 2003 à Bossangoa. La date indiquée est imprécise. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1277/11 Anx 46	Voir commentaires généraux.
a/1278/11 Anx 47	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont produits en février 2003 à Bossangoa. La date indiquée est imprécise. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Voir commentaires généraux
a/1279/11 Anx 48	Crimes allégués : La demanderesse allègue qu'ils ont tué son frère. Cependant, elle ne justifie pas en quoi elle pourrait agir

¹⁰ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 29-30.

	au nom de son frère puisqu'elle ne fournit aucune preuve de son identité ni de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. Voir commentaires généraux
a/1280/11 Anx 49	Crimes allégués : Le demandeur allègue la mort de son frère. Cependant, il ne justifie pas en quoi il pourrait agir au nom de son frère puisqu'il ne fournit aucune preuve de son identité ni de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. Lien avec Bemba : Le demandeur déclare que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Voir commentaires généraux
a/1281/11 Anx 50	Crimes allégués : La demanderesse allègue la mort de son mari suite aux violences subies. Cependant, elle ne justifie pas en quoi elle pourrait agir au nom de son mari puisqu'elle ne fournit aucune preuve de son identité ni de son consentement à ce qu'elle agisse en son nom. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont produits en février 2003 à Bossangoa. La date indiquée est imprécise. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée Erreurs procédurales : Le sexe de la personne n'est pas renseigné dans le formulaire. De fait, la Défense ne dispose pas de l'une de deux seules informations qui lui permettent de vérifier l'identité du demandeur/demanderesse.
a/1282/11 Anx 51	Crimes allégués : Le demandeur allègue la mort de son fils. Cependant, il ne justifie pas en quoi il pourrait agir au nom de son fils puisqu'il ne fournit aucune preuve de son identité ni de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/1283/11 Anx 52	Lieu et date : Le demandeur n'indique pas la date à laquelle les événements se sont déroulés. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Voir commentaires généraux
a/1284/11 Anx 53	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont produits en février 2003 à Bossangoa. La date fournie est imprécise. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité

	des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Voir commentaires généraux
a/1285/11 Anx 54	Crimes Allégués : La demanderesse allègue être victime de la destruction de ses biens. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont produits en février 2003 à Bossangoa. La date indiquée est imprécise. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1286/11 Anx 55	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont produits en février 2003 à Bossangoa. La date indiquée est imprécise. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur ce document correspondent à ceux déclarés dans le formulaire. Voir commentaires généraux
a/1287/11 Anx 56	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont produits en février 2003 à Bossangoa. La date indiquée est imprécise. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur déclare que les responsables pour les événements parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Voir commentaires généraux
a/1289/11 Anx 57	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont produits en février 2003 à Bossangoa. La date indiquée est imprécise. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur déclare que les responsables pour les événements parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1290/11 Anx 58	Voir commentaires généraux.
a/ 1291/11	Voir commentaires généraux

Anx 59	
a/1292/11 Anx 60	Crimes allégués: La demanderesse évalue ses biens perdus et le dommage subis à hauteur de 95.000.000 francs CFA soit 144.826 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1293/11 Anx 61	Crimes allégués: La demanderesse évalue ses biens perdus et le dommage subis à hauteur de 21.000.000 francs CFA soit 32.014 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1294/11 Anx 62	Crimes allégués: Le demandeur agissant au nom de son père décédé allègue aussi le viol de la belle fille et des deux filles de ce dernier. Cependant, il ne justifie pas en quoi il pourrait agir au nom de ces personnes puisqu'il ne fournit aucune preuve de leur identité ni de leur consentement à ce qu'il agisse en son nom. Le demandeur allègue aussi l'incendie de la maison. Or, la destruction de propriété ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir du préjudice qui en résulte. Le demandeur évalue ses biens perdus et le dommage subis à hauteur de 150.000.000 francs CFA soit 228.672 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont produits en novembre 2002 au PK12 dans la commune de Begoua. La date indiquée est imprécise. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, l'acte de décès et l'acte de naissance ne peuvent être considérés comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.

a/1295/11 Anx 63	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa mère a été violée. Cependant, il ne justifie pas en quoi il pourrait agir au nom de sa mère puisqu'il ne fournit aucune preuve de son identité ni de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. Le demandeur évalue ses biens perdus et le dommage subis à hauteur de 50.000.000 francs CFA soit 76.224 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont produits en novembre 2002 au PK12 dans la commune de Begoua. La date indiquée est imprécise. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée
a/1296/11 Anx 64	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa mère a été violée. Cependant, il ne justifie pas en quoi il pourrait agir au nom de sa mère puisqu'il ne fournit aucune preuve de son identité ni de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. Le demandeur évalue ses biens perdus et le dommage subis à hauteur de 50.000.000 francs CFA soit 76.224 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont produits en novembre 2002 au PK12 dans la commune de Begoua. La date indiquée est imprécise. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée
a/1297/11 Anx 65	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus et le dommage subis à hauteur de 100.000.000 francs CFA soit 152.448 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont produits en novembre 2002 au PK12 dans la commune de Begoua. La date indiquée est imprécise. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1298/11 Anx 66	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa fille a été violée. Cependant, il ne justifie pas en quoi il pourrait agir au nom de sa fille puisqu'il ne fournit aucune preuve de son identité ni de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. De plus, le demandeur évalue ses biens perdus et le dommage subis à hauteur de 80.000.000 francs CFA soit 121.958 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1299/11 Anx 67	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus et le dommage subis à hauteur de 75.000.000 francs CFA soit

	114.336 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1300/11 Anx 68	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa femme a été violée. Cependant, il ne justifie pas en quoi il pourrait agir au nom de sa femme puisqu'il ne fournit aucune preuve de son identité ni de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. Le demandeur évalue ses biens perdus et le dommage subis à hauteur de 85.000.000 francs CFA soit 129.581 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1301/11 Anx 69	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa propriété. Cependant, le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus et le dommage subis à hauteur de 50.000.000 francs CFA soit 76.224 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1302/11 Anx 70	Crimes allégués : Le demandeur allègue que sa femme a subi des violences sexuelles et que ses enfants ont subis mauvais traitements. Cependant, il ne justifie pas en quoi il pourrait agir au nom de sa femme, puisqu'il ne fournit aucune preuve de son identité ni de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. Concernant les mauvais traitements, ils ne font pas partie des charges. Le demandeur évalue ses biens perdus et le dommage subis à hauteur de 45.000.000 francs CFA soit 68.601 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1303/11 Anx 71	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa fille a subi des violences sexuelles. Cependant, il ne justifie pas en quoi il pourrait agir au nom de sa fille, puisqu'il ne fournit aucune preuve de son identité ni de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. Le demandeur évalue ses biens perdus et le dommage subis à hauteur de 60.000.000 francs CFA soit 91.469 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1304/11 Anx 72	Crimes allégués : Le demandeur allègue le décès de sa fille suite à des coups et blessures. Cependant, le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue les biens perdus et le dommage subis à hauteur de 100.000.000 francs CFA soit 152.448 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.

	Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, la déclaration de décès et l'acte de naissance ne peuvent être considéré comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/1305/11 Anx 73	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 17.500.000 francs CFA soit 26.678 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1306/11 Anx 74	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 au 30 d'octobre à Bangui. La date indiquée est donc très imprécise. De plus, la date du 25 octobre ne rentre pas dans le champ temporel des charges ¹¹ . La demande doit donc être rejetée.
a/1307/11 Anx 75	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 25 au 30 d'octobre à Bangui. La date indiquée est donc très imprécise. De plus, la date du 25 octobre ne rentre pas dans le champ temporel des charges. ¹² La demande doit donc être rejetée.
a/1308/11 Anx 76	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés du 26 au 30 d'octobre à Bangui. La date indiquée est donc très imprécise. ¹³ La demande doit donc être rejetée.
a/1309/11 (Anx 77)	Crimes allégués : La demanderesse évalue les dommages subis à hauteur de 100.000.000 CFA, soit 152.449,39 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1310/11 (Anx 78)	Crimes allégués : La demanderesse évalue les dommages subis à hauteur de 40.000.000 CFA, soit 60.979,76 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1311/11 (Anx 79)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 10.480.000 CFA soit 15.976,70 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1312/11 (Anx 80)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 17.800.000 CFA soit 27.135,99 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1313/11 (Anx 81)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été pris en otage et d'avoir été victime de torture. Le mauvais traitement et la prise en otage ne font pas partie des charges. Le

¹¹ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.¹² ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.¹³ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 24.

	demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus et les dommages subis à hauteur de 100.000.000 CFA, soit 152.449,39 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1314/11 (Anx 82)	Crimes allégués : La demanderesse évalue les dommages subis à hauteur de 80.000.000 CFA soit 121.959,52 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1315/11 (Anx 83)	Voir commentaires généraux
a/1316/11 (Anx 84)	Crimes allégués : Le demandeur allègue le viol de sa fille ainsi que les mauvais traitements subis par son fils. Cependant, il ne justifie pas en quoi il pourrait agir au nom de sa fille, puisqu'il ne fournit aucune preuve de son identité ni de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. Concernant les mauvais traitements de son fils, ils ne font pas partie des charges. Le demandeur évalue les dommages subis à hauteur de 150.000.000 CFA soit 228.674,09 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1317/11 (Anx 85)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 45.000.000 CFA soit 68.602,23 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1318/11 (Anx 86)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus et les dommages subis à hauteur de 50.000.000 CFA, soit 76.224,70 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Erreurs procédurales : Le demandeur a fourni une transcription de jugements supplétifs d'acte de naissance dont la date de naissance ne correspond ni à la date indiquée sur la carte d'identité fournie, ni à celle du formulaire. La Défense émet des doutes sur la crédibilité du demandeur.
a/1319/11 (Anx 87)	Erreurs procédurales : La date de naissance du demandeur indiquée sur le formulaire de participation est celle indiquée sur l'acte de naissance n'est pas la même. La demande doit être rejetée.
a/1320/11 (Anx 88)	Crimes allégués : Le demandeur évalue ses biens perdus et les dommages subis à hauteur de 35.000.000 CFA, soit 53.357,29 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1321/11 (Anx 89)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus et les dommages subis à hauteur de 90.000.000 CFA, soit 137.204,45 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte

	la crédibilité de la demande.
a/1322/11 (Anx 90)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus et les dommages subis à hauteur de 75.000.000 CFA, soit 114.337,05 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande.
a/1324/11 (Anx 91)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir subi des blessures pendant la fuite. Le préjudice allégué ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits seraient déroulés en 2002 au marché à bétail à PK13. La date indiquée est très imprécise. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1325/11 (Anx 92)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se seraient déroulés en octobre ou novembre 2002 à Bangui. La date indiquée est donc très imprécise. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango, mandje et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1326/11 (Anx 93)	Erreurs procédurales : Aucun lien de parenté n'est fourni. En effet, l'ampleur des expurgations de l'acte de décès et de l'acte de la naissance de la victime ne permettent pas d'établir le lien de parenté avec le demandeur. La demande doit être rejetée.
a/1327/11 (Anx 94)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa fille a été enlevée. La disparition forcée ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en 2003 à Damara. La date indiquée est donc très imprécise. La demande doit être rejetée.
a/1328/11 (Anx 95)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se seraient déroulés en 2003 à Damara. La date indiquée est donc très imprécise. La demande doit être rejetée.
a/1329/11 (Anx 96)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se seraient déroulés en novembre 2002 à PK12. La date indiquée est donc très imprécise. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils

	parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler banda, sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1331/11 (Anx 97)	Voir commentaires généraux
a/1332/11 (Anx 98)	Crimes allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus et les dommages subis à hauteur de 17.000.000 CFA, soit 25.916,33 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont produits du 8 au 10 novembre 2011 dans l'enceinte (expurgé) de Begoua. La date indiquée est imprécise. La demande doit être rejetée.
a/1333/11 (Anx 99)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 28 octobre 2002, à son domicile. Le lieu indiqué est imprécis. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. La demande doit être rejetée.
a/1334/11 (Anx 100)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 28 octobre 2002, à son domicile. Le lieu indiqué est imprécis. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1335/11 (Anx 101)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 28 octobre 2002, à son domicile. Le lieu indiqué est imprécis. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le demandeur agit au nom de sa fille mais il ne fournit aucun document permettant de prouver son identité ainsi que son lien de parenté avec sa fille. La demande doit donc être rejetée.
a/1336/11 (Anx 102)	Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille

¹⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ¹⁴ . Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1337/11 (Anx 103)	Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹⁵. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1338/11 (Anx 104)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison et de ses biens. La destruction des biens ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue ses biens perdus à hauteur de 13.875.000 CFA, soit 21.152,30 Euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est

¹⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

¹⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	insuffisant ¹⁶ . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1339/11 (Anx 105)	Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ¹⁷ . Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1340/11 (Anx 106)	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ¹⁸ . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1341/11 (Anx 107)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de ses biens de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.

¹⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

¹⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

¹⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant¹⁹. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1342/11 (Anx 108)	Crimes allégués : Le demandeur allègue la destruction de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²⁰. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1343/11 (Anx 109)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir été prise en otage, et avoir été torturée. La prise en otage et le mauvais traitement ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les

²⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

²¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²¹. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1344/11 (Anx 110)	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été torturé. Le mauvais traitement ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²². Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée. La date de naissance du demandeur marquée dans le formulaire de participation est celle de l'acte de naissance n'est pas la même. La demande doit être rejetée.
a/1345/11 (Anx 111)	Crimes allégués : La demanderesse allègue que sa maison a été détruite et qu'elle est atteinte du VIH. La destruction des biens et la maladie ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1346/11 (Anx 112)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir reçu des coups. Le mauvais traitement ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée

²² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²³. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1347/11 (Anx 113)	Crimes allégués : La demanderesse allègue la destruction de sa maison. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²⁴. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1348/11 (Anx 114)	Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Il

²³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

²⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

²⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the

	n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²⁵. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1349/11 (Anx 115)	Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango et français. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²⁶. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1350/11 (Anx 116)	Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²⁷. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C,

basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

²⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

²⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1351/11 (Anx 117)	Crimes allégués: le demandeur allègue la destruction de ses biens. La destruction ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 13.736.000 francs CFA, soit 20940,45 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²⁸. Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1352/11 (Anx 118)	Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant²⁹. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être

²⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

²⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	rejetée.
a/1353/11 (Anx 119)	Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant³⁰. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1354/11 (Anx 120)	Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et français. elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales: La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant³¹. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1355/11 (Anx 121)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se seraient produits du 25 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date indiquée est imprécise. Elle allègue notamment que les faits se sont déroulés le 25 octobre 2002 à Bangui. Or, le DCC plaçant l'entrée des troupes du MLC en RCA qu'au 26 octobre 2002, la demande doit être rejetée.
a/1356/11	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se

³⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

³¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

(Anx 122)	seraient produits du 25 au 30 octobre 2002 à Damara. La date indiquée est imprécise. Elle allègue notamment que les faits se sont déroulés le 25 octobre 2002 à Bangui. Or, le DCC plaçant l'entrée des troupes du MLC en RCA qu'au 26 octobre 2002, la demande doit être rejetée. Erreur Procédurale : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie entre la demanderesse, agissant en son nom propre, et son frère dont elle allègue la mort. En effet, l'acte prouvant le décès et l'acte de naissance ne peuvent être considéré comme étant à la fois la preuve du lien de parenté avec la demanderesse. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la demanderesse et la victime alléguée.
a/1357/11 (Anx 123)	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se seraient produits du 25 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date indiquée est imprécise. Il allègue notamment que les faits se sont déroulés le 25 octobre 2002. Or, le DCC plaçant l'entrée des troupes du MLC en RCA qu'au 26 octobre 2002, la demande doit être rejetée. Voir commentaires généraux
a/1358/11 (Anx 124)	Crimes allégués: Le demandeur allègue que sa fille a subi des violences sexuelles et un mauvais traitement. Il ne justifie pas en quoi il pourrait agir au nom de sa fille puisqu'il ne fournit aucune preuve de son identité, ni de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. Voir commentaires généraux
a/1359/11 (Anx 125)	Voir commentaires généraux
a/1360/11 (Anx 126)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se seraient produits du 25 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date indiquée est imprécise. Elle allègue notamment que les faits se sont déroulés le 25 octobre 2002. Or, le DCC plaçant l'entrée des troupes du MLC en RCA qu'au 26 octobre 2002, la demande doit être rejetée.³² Voir commentaires généraux
a/1361/11 (Anx 127)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se seraient produits du 25 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date indiquée est imprécise. Elle allègue notamment que les faits se sont déroulés le 25 octobre 2002. Or, le DCC plaçant l'entrée des troupes du MLC en RCA qu'au 26 octobre 2002, la demande doit être rejetée. Voir commentaires généraux
a/1362/11	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se seraient

³² ICC-01/05-01/08-1862, para. 24.

(Anx 128)	produits du 25 au 30 octobre 2002 à Bangui. La date est imprécise. Il allègue notamment que les faits se sont déroulés le 25 octobre 2002. Or, le DCC plaçant l'entrée des troupes du MLC en RCA qu'au 26 octobre 2002, la demande doit être rejetée. ³³ Voir commentaires généraux
a/1363/11 (Anx 129)	Lieu et date : La demanderesse déclare que les faits se sont produits en février dans un village (expurgé) à Damara. Cette date est imprécise. La demande doit être rejetée.
a/1364/11 (Anx 130)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un village (expurgé) en janvier 2003. Le lieu et la date indiqués étant imprécis, la demande est incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1365/11 (Anx 131)	Crimes allégués: La demanderesse, agissant en son nom propre, allègue que ses sœurs ont subi des violences sexuelles et sont décédées suite à une infection par le VIH/SIDA et que ses deux frères ont été tués. Le décès suite à la maladie ne fait pas partie des charges. Erreurs procédurales: Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie entre la demanderesse et ses frères décédés. En effet, l'acte prouvant le décès et l'acte de naissance ne peuvent être considéré comme étant à la fois la preuve du lien de parenté avec la demanderesse. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté la demanderesse et la victime alléguée.
a/1366/11 (Anx 132)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont produits au village (expurgé km de Sibut) le 19 décembre 2002. Le lieu indiqué étant imprécis, la demande est incomplète. Elle doit être rejetée. Erreurs procédurales: Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie entre la demanderesse et son fils décédé. En effet, l'acte prouvant le décès et l'acte de naissance ne peuvent être considéré comme étant à la fois la preuve du lien de parenté avec la demanderesse. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la demanderesse et les victimes alléguées.
a/1367/11 (Anx 133)	Crimes allégués: La demanderesse allègue la disparition forcée de son mari. La disparition forcée ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour de préjudices qui en résulteraient. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 à Damara. La date indiqué est

³³ ICC-01/05-01/08-1862, para. 24.

	imprécise. La demande doit être rejetée.
a/1368/11 (Anx 134)	Crimes allégués: Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 250.000.000 francs CFA, soit 381 122 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 19 décembre 2002 dans un village à (expurgé KM) de Bangui sur la route de Sibut dont le nom a été expurgé Le lieu indiqué est imprécis. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales: Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie entre le demandeur, et ses fils décédé. La Défense conteste la crédibilité de l'attestation de décès et déclaration de naissance établie par le chef de quartier comme preuve. De plus, l'acte prouvant le décès et l'acte de naissance ne peuvent être considéré comme étant à la fois la preuve du lien de parenté avec le demandeur. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre le demandeur et les victimes alléguées.
a/1369/11 (Anx 135)	Crimes allégués: Dans la section sur les dommages C-30, la demanderesse se réfère à des événements non liés aux dommages subis directement (perte de beaucoup de femmes violées, séparation de beaucoup de couples, naissance des enfants sans pères, filles de 13, 14,15 ans abandonnant leur études). La demanderesse ne peut se prévaloir de ces préjudices dans la Cour. La demande doit être rejetée. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans un village dont le nom a été expurgé sans indiquer une date. L'absence de date et d'indication de lieu ne permet pas à la Défense de vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. La demande doit être rejetée.
a/1370/11 (Anx 136)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date indiquée est imprécise. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et baya. elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1371/11 (Anx 137)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date indiquée est imprécise. La demande doit être rejetée.
a/1372/11 (Anx 138)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date indiquée est

	imprécise. La demande doit être rejetée.
a/1373/11 (Anx 139)	Crimes allégués: Le demandeur allègue l'enlèvement de son fils. L'enlèvement ne fait pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour des préjudices qui en résulteraient.
a/1374/11 (Anx 140)	Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et baya. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1375/11 (Anx 141)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date indiquée est imprécise. La demande doit être rejetée.
a/1376/11 (Anx 142)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date indiquée est imprécise. La demande doit être rejetée.
a/1377/11 (Anx 143)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés du 2 au 10 mars 2003 à Bossangoa. La date indiquée étant imprécise, la demande doit être rejetée.
a/1378/11 (Anx 144)	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date indiquée est imprécise. La demande doit être rejetée.
a/1379/11 (Anx 145)	Crimes allégués: Le demandeur évalue son préjudice à hauteur de 15.000.000 francs CFA, soit 22867.40euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés du 21 février au 5 mars 2003 à Bossangoa. La date indiquée étant imprécise, la demande doit être rejetée Erreurs procédurales : La date indiquée sur la carte d'électeur du demandeur ne correspond pas à celle indiquée sur le formulaire. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité de la demande. La demande doit être rejetée.
a/1380/11 (Anx 146)	Crimes allégués : La demanderesse allègue avoir subi des coups et blessures. Les coups et blessures ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date indiquée est imprécise. La demande doit être rejetée.
a/1381/11	Crimes allégués: Le demandeur allègue subi des coups et

(Anx 147)	blessures. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. De plus, le demandeur allègue que sa femme a subi des violences sexuelles. Il ne justifie pas en quoi il pourrait agir au nom de sa femme puisqu'il ne fournit aucune preuve de son identité, ni de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans tous les quartiers de Bossangoa. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit être rejetée.
a/1382/11 (Anx 148)	Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date indiquée est imprécise. La demande doit être rejetée Erreurs procédurales: Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie du permis de conduire fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la demanderesse figurant sur ce permis correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/1383/11 (Anx 149)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans tous les quartiers de Bossangoa. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit être rejetée Erreurs procédurales: La demanderesse allègue le décès de son bébé. Cependant elle ne fournit aucun document permettant d'établir l'identité, le décès du bébé ni le lien de parenté existant avec l'enfant décédé. La demanderesse ne peut donc pas se prévaloir de ce préjudice devant la Cour.
a/1384/11 (Anx 150)	Crimes allégués: La demanderesse allègue avoir été battu pour les banyamulengués. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue

	parlée par les assaillants. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans les quartiers à Bossangoa. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit être rejetée
a/1385/11 (Anx 151)	Lien avec Bemba : La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango et français. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en 2003 dans un lieu public. La date et le lieu indiqués sont vraiment imprécis. La demande doit être rejetée.
a/1386/11 (Anx 152)	Crime allégué: La demanderesse allègue subi des coups et blessures ainsi que la destruction de ses biens. Le mauvais traitement et la destruction de biens ne font pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. La demanderesse demande une somme de 10.000.000 Francs CFA, soit 16.427,00 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: La demanderesse ne fournit pas de date précise dans la mesure où elle déclare que les faits se sont produits entre le mois de février et mars 2003, sans préciser de jour. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Lien avec M. Bemba: La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare ne parler que le sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1387/11 (Anx 153)	Crime allégué: La demanderesse demande une somme de 20.000.000 Francs CFA, soit 32.854,00 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés dans toute la ville de Bossangoa, en février sans préciser ni le jour, ni la date. La date et le lieu indiqués sont vraiment imprécis. La demande doit être rejetée Lien avec M. Bemba: La demanderesse dit que le responsable de ces actes est le chef de ces hommes qui parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare ne parler que le sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.

a/1389/11 (Anx 154)	Crime allégué : Le demandeur allègue avoir subi des coups et blessures. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut donc se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003, dans tous les quartiers de Bossangoa. La date et le lieu indiqués sont très imprécis. La demande, donc, doit être rejetée. Lien avec M. Bemba: Le demandeur dit que le responsable de ces actes est le chef de ces hommes qui parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1390/11 (Anx 155)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003, dans tous les quartiers de Bossangoa. La date et le lieu indiqués sont donc imprécis. La demande, donc, doit être rejetée. Lien avec M. Bemba: La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1392/11 (Anx 156)	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés entre le mois de février et mars 2003, sans préciser le jour dans toute la ville de Bossangoa et ses environs. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1393/11 (Anx 157)	Lien avec M. Bemba: La demanderesse dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, la demanderesse déclare parler sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003, dans les quartiers de Bossangoa. La date et le lieu indiqués sont donc imprécis. La demande doit être rejetée.

a/1394/11 (Anx 158)	Crime allégué : Le demandeur allègue avoir subi des coups et blessures ainsi que le viol de sa femme. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Concernant sa femme, il ne justifie pas en quoi il pourrait agir en son nom puisqu'il ne fournit aucune preuve de son identité ni de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003, dans toute la ville de Bossangoa. La date et le lieu indiqués sont très imprécis. La demande doit être rejetée. Lien avec M. Bemba: Le demandeur dit que le responsable des faits est Mr. Bemba, parce que ces hommes parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants.
a/1395/11 (Anx 159)	Lien avec M. Bemba: La demanderesse déclare aussi que les assaillants parlaient le lingala. Or, la demanderesse parle sango. Elle n'explique pas comment elle aurait pu identifier et comprendre la langue parlée par les assaillants. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003, dans les quartiers de Bossangoa. La date et le lieu indiqués sont donc imprécis. La demande doit être rejetée.
a/1396/11 (Anx 160)	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 à Bossangoa. La date indiquée est donc imprécise. La demande doit être rejetée. Lien avec Bemba : La demanderesse allègue que des hommes et leur chef sont responsables des faits sans citer le nom de Mr Bemba. En conséquence, la demande doit être rejetée.
a/1397/11 (Anx 161)	Crime allégué : Le demandeur allègue le décès de son oncle suite aux actes de torture subis. Il ne justifie pas en quoi il pourrait agir au nom de son oncle puisqu'il ne fournit aucune preuve de son identité, ni de son consentement à ce qu'il agisse en son nom.
a/1398/11 (Anx 162)	Crime allégué : Le demandeur allègue le viol de sa femme. Il ne justifie pas en quoi il pourrait agir au nom de sa femme puisqu'il ne fournit aucune preuve de son identité, ni de son consentement à ce qu'il agisse en son nom.
a/1399/11 Anx 163	Voir commentaires généraux

a/1400/11 Anx 164	Crimes Allégués : Le demandeur allègue avoir été victime de mauvais traitement. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'étudiant, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1401/11 Anx 165	Erreurs procédurales : Le sexe de la victime de la victime n'est pas mentionné dans le formulaire. De fait, la Défense ne dispose pas de l'une de deux seules informations qui lui permettent de vérifier l'identité du demandeur/demanderesse.
a/1402/11 Anx 166	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés en décembre 2002 à Begoua PK12. La date indiquée est imprécise. La demande doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Le sexe de la victime de la victime n'est pas mentionné dans le formulaire. De fait, la Défense ne dispose pas de l'une de deux seules informations qui lui permettent de vérifier l'identité du demandeur/demanderesse.
a/1403/11 Anx 167	Crimes Allégués : La demanderesse évalue ses biens perdus à hauteur de 350 000 000 CFA, soit 533 571 euros. Cette estimation paraît excessive et affecte la crédibilité de la demande. Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 19 décembre 2002 dans un village dont le nom a été expurgé situé sur la route de Sibut. Le lieu indiqué est imprécis. La demande doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant.³⁴ Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les crimes allégués (B, n°26). Par conséquent, l'absence de récit des crimes par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.

³⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

a/1404/11 Anx 168	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 16 novembre 2002 dans sa maison, située dans une localité que la victime ne mentionne pas. Le lieu indiqué est imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1405/11 Anx 169	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 07 février 2003 dans sa maison située dans une localité que la victime ne mentionne pas. Le lieu indiqué est imprécis. La demande doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Le sexe de la victime n'est pas mentionné dans le formulaire. De fait, la Défense ne dispose pas de l'une de deux seules informations qui lui permettent de vérifier l'identité du demandeur/demanderesse.
a/1406/11 Anx 170	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 10 mars 2003 dans son pavillon, sans jamais mentionner le nom précis d'une localité. Le lieu indiqué est imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1407/11 Anx 171	Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant. ³⁵ Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les crimes allégués (B, n°26). Par conséquent, l'absence de récit des crimes par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1408/11 Anx 172	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 10 novembre 2002 à un PK dont le nom a été expurgé situé sur une route dont le nom a été expurgé. Le lieu indiqué est imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1409/11 Anx 173	Crimes Allégués : Le demandeur allègue avoir été victime de mauvais traitements. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut pas se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/1410/11 Anx 174	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 05 janvier 2003 dans sa maison située dans une localité que la victime ne mentionne pas. Le lieu indiqué est imprécis. La demande doit donc être rejetée.

³⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

a/1411/11 Anx 175	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 08 janvier 2003 dans sa maison située dans une localité que la victime ne mentionne pas. Le lieu indiqué est très imprécis. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1412/11 Anx 176	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se seraient déroulés vers la fin du mois d'octobre, à PK12. La date indiquée est imprécise. La demande doit donc être rejetée.
a/1413/11 Anx 177	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se seraient déroulés à Bozoum en 2003, juste après la fête de Labaski. La date indiquée est imprécise. La demande doit donc être rejetée parce qu'incomplète ³⁶ . Erreurs procédurales : La demanderesse a fourni une carte de membre d'un parti politique comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité ³⁷ . De plus, étant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte de membre politique, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1414/11 Anx 178	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se seraient déroulés à Bozoum en 2003, juste après la fête de Labaski. La date indiquée est imprécise. La demande doit donc être rejetée parce qu'incomplète ³⁸ . Erreurs procédurales : La demanderesse a fourni une carte de membre d'un parti politique comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité ³⁹ . De plus, étant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la

³⁶ ICC-01/05-01/08-1862, para. 24.

³⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25.

³⁸ ICC-01/05-01/08-1862, para. 24.

³⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25.

	copie de la carte de membre politique, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1415/11 Anx 179	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/1416/11 Anx 180	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se seraient déroulés à Damara du 7 décembre 2002 au 15 février 2003. La date indiquée est imprécise. La demande doit donc être rejetée.
a/1417/11 Anx 181	Lieu et date: Les faits se seraient déroulés à Damara vers le 7 décembre 2002. La date indiquée est très imprécise. La demande ne paraît pas intrinsèquement cohérente ⁴⁰ . Elle doit donc être rejetée.
a/1418/11 Anx 182	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se seraient déroulés à Damara vers le 7 décembre 2002. La date indiquée est imprécise. La demande doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.
a/1419/11 Anx 183	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en décembre 2002 dans un village dont le nom a été expurgé situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée parce qu'incomplète ⁴¹ .
a/1420/11 Anx 184	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée parce qu'incomplète ⁴² .
a/1421/11 Anx 185	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 22 février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé situé à un nombre de kilomètres expurgés de la ville de Sibut. Le lieu indiqué est imprécis. La demande doit donc être rejetée.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, §24

⁴¹ ICC-01/05-01/08-1862, para. 24.

⁴² ICC-01/05-01/08-1862, para. 24.

a/1422/11 Anx 186	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 23 février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. Le lieu indiqué est imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1423/11 Anx 187	Erreur procédurale : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'électeur, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/1424/11 Anx 188	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée. Erreur procédurale : Le demandeur n'a pas mentionné son sexe dans le formulaire. De fait, la Défense ne dispose pas de l'une de deux seules informations qui lui permettent de vérifier l'identité du demandeur/demanderesse
a/1425/11 Anx 189	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée parce qu'incomplète ⁴³ .
a/1426/11 Anx 190	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 à Sibut. Le demandeur ne fournit pas de date précise des faits. La demande doit donc être rejetée.
a/1427/11 Anx 191	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1428/11 Anx 192	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1429/11 Anx 193	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.

⁴³ ICC-01/05-01/08-1862, para. 24.

a/1430/11 Anx 194	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. Le lieu indiqué est imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1431/11 Anx 195	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1432/11 Anx 196	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. Le lieu indiqué est imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1433/11 Anx 197	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1434/11 Anx 198	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en 2003 dans un endroit dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1435/11 Anx 199	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La demande doit donc être rejetée.
a/1436/11 Anx 200	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1437/11 Anx 201	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1438/11 Anx 202	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.

a/1439/11 Anx 203	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1440/11 Anx 204	Lieu et date: Les faits se seraient produits entre le 31 octobre 2002 et le 21 novembre 2002 à Begoua. La date indiquée est donc très imprécise. La demande doit donc être rejetée. Erreur procédurale : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1441/11 Anx 205	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2002 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1442/11 Anx 206	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un endroit dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1443/11 Anx 207	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1444/11 Anx 208	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 15 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1445/11 Anx 209	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1445/10 Anx 210	Erreur procédurale : Cette demande a été reçue par la VPRS le 15 juin 2010, soit 1 an et 5 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires reçues par le VPRS Fiels Office en juin 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la démarche complémentaire a été exécutée onze mois après la réception de la demande par la

	Section et que cinq mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission. De plus, étant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1445/11 Anx 211	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée parce qu'incomplète ⁴⁴ . Erreur procédurale : Le demandeur a fourni une carte de membre comme pièce d'identité. Cependant, la Défense que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité ⁴⁵ .
a/1446/11 Anx 212	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1447/11 Anx 213	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1448/10 Anx 214	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en novembre 2002 à Bangui. La date indiquée est imprécise. La demande doit donc être rejetée. Erreur procédurale : Cette demande a été reçue par la VPRS le 22 juin 2010, soit 1 an et 5 mois avant sa transmission. La Défense s'étonne que cette demande ne soit transmise qu'après l'écoulement de ce long laps de temps. Les informations complémentaires reçues par le VPRS Fiels Office en juin 2011 ne sauraient justifier cette transmission tardive dans la mesure où la démarche complémentaire a été exécutée onze mois après la réception de la demande par la Section et que cinq mois se sont encore écoulés jusqu'à la transmission.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-1862, para. 24.

⁴⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25

a/1448/11 Anx 215	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1449/11 Anx 216	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée. Erreur procédurale : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de l'acte de naissance, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance de la victime figurant sur le document d'identité produit correspond à celle déclarée dans le formulaire.
a/1450/11 Anx 217	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1451/11 Anx 218	Lieu et date: Le demandeur allègue ne pas connaître la date des faits. Ceux-ci se seraient déroulés dans un quartier de Sibut. La date indiquée est imprécise. La demande doit donc être rejetée.
a/1452/11 Anx 219	Voir commentaires généraux
a/1453/11 Anx 220	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1454/11 Anx 221	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1455/11 Anx 222	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.

a/1456/11 Anx 223	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 14 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1457/11 Anx 224	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1458/11 Anx 225	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La demande doit donc être rejetée.
a/1459/11 Anx 226	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés avant mars 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1460/11 Anx 227	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1461/11 Anx 228	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1462/11 Anx 229	Voir commentaires généraux
a/1463/11 Anx 230	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. Le lieu est imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1464/11 Anx 231	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. Le lieu indiqué est imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1465/11 Anx 232	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. Le lieu indiqué est imprécis. La demande doit donc être rejetée.

a/1466/11 Anx 233	Lieu et date: La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 27 février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. Le lieu indiqué est imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1467/11 Anx 234	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1468/11 Anx 235	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1469/11 Anx 236	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un village dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1470/11 Anx 237	Lieu et date: Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé situé à une distance expurgée de la ville de Sibut. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1471/11 Anx 238	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés en Février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1472/11 Anx 239	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en Février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1473/11 Anx 240	Crimes allégués : La demanderesse allègue de la destruction de sa porte. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date Les faits se seraient déroulés en 2003 à Sibut. La date fournie est donc très imprécise. La demande doit être rejetée.
a/1474/11 Anx 241	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son domicile aurait été endommagé. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en Février 2003 dans un quartier dont le nom a été

	expurgé. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée.
a/1475/11 Anx 242	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en Février 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit donc être rejetée. Erreurs procédurales : La personne qui a remplie la demande a omis de remplir les informations sur le sexe. De fait, la Défense ne dispose pas de l'une de deux seules informations qui lui permettent de vérifier l'identité du demandeur/demanderesse.
a/1476/11 Anx 243	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés aux environs de 2002 à 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La date et le lieu indiqués sont donc très imprécis. La demande doit être rejetée.
a/1477/11 Anx 244	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 25 Octobre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. Le DCC plaçant l'entrée des troupes du MLC en RCA qu'au 26 octobre 2002, la demande doit être rejetée. ⁴⁶
a/1481/10 Anx 245	Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 22 Octobre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le demandeur joint un extrait d'acte de naissance aux fins d'agir au nom de sa fille. Cependant, l'extrait d'acte de naissance indique le sexe masculin. La demande est ainsi intrinsèquement incohérente.
a/1505/10 Anx 246	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son mari a été tué. Elle ne justifie pas en quoi elle pourrait agir au nom de son mari puisqu'elle ne fournit aucune preuve de son identité, ni de son consentement à ce qu'il agisse en son nom. Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés en Novembre 2002, dans un quartier dont le nom a été expurgé. La date et le lieu indiqués sont imprécis. La demande doit être rejetée.
a/1518/10 Anx 247	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 21 Décembre 2002, dans un quartier dont le nom a été expurgé. Le lieu est imprécis. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-1862, para. 24.

	vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1539/10 Anx 248	Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de la carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspond à celui déclaré dans le formulaire.
a/1600/10 Anx 249	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été saisi et ligoté. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 26 Novembre 2002, dans un quartier dont le nom a été expurgé. Le lieu est imprécis. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1700/10 Anx 250	Crimes allégués : Le demandeur allègue que son domicile a occupé et détruit. L'occupation et la destruction ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant ⁴⁷ . Or, le demandeur a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par le demandeur rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1711/10 Anx 251	Crimes allégués : Le demandeur allègue avoir été chassé de chez lui, que son domicile a été pillé et occupé. Les mauvais traitements, et l'occupation ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait.
a/1716/10 Anx 252	Crimes allégués Le demandeur allègue de tortures subies par son père. Les mauvais traitements ne font pas partie des charges. Le demandeur ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Lieu et date : Le demandeur allègue que les faits se sont déroulés le 11 Novembre 2002, dans un quartier dont le nom a été expurgé. Le lieu est imprécis. La Défense ne peut donc pas

⁴⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/1717/10 Anx 253	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 3 Novembre 2002, dans un quartier dont le nom a été expurgé. Le lieu est imprécis. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Le sexe du demandeur marqué dans le formulaire de participation et celui de la carte d'identité ne sont pas les mêmes. La demande doit être rejetée.
a/1817/10 Anx 254	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 28 Octobre 2002, dans un quartier dont le nom a été expurgé. Le lieu est imprécis. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations du demandeur. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est insuffisant⁴⁸. Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1833/10 Anx 255	Lien avec Bemba : Le demandeur dit que les banyamulengués sont responsables des faits parce qu'ils parlaient lingala. Or, le demandeur déclare parler français et sango. Il n'explique pas comment il aurait pu identifier la langue parlée par les assaillants. Erreurs procédurales : La Chambre a estimé que les demandeurs peuvent compléter leur demande sur une feuille additionnelle si l'espace fourni dans le formulaire est

⁴⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

⁴⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry*, ICC-01/05-01/08-1590, 21 July 2011, § 36 : "[...] In this regard, the Chamber notes that a section of the application form explicitly invites the applicants to set out their claim on an additional piece of paper if the space provided in the form is insufficient. [...] Accordingly, applications will be assessed on the basis of the information provided as a whole, and a failure to provide the relevant information under a particular section will not automatically serve to exclude the applicant."

	insuffisant ⁴⁹ . Or, la demanderesse a ici utilisé une annexe en lieu et place de la section concernant les dommages subis (C, n° 30). Par conséquent, l'absence de récit des préjudices par la demanderesse rend la demande incomplète. Elle doit être rejetée.
a/1913/10 Anx 256	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 24 Novembre 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. Le lieu est imprécis. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée.
a/2187/10 Anx 257	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en 2002 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La date et le lieu fournis sont donc très imprécis. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse a fourni une carte de victime comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité ⁵⁰ .
a/2223/10 Anx 258	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés avant [expurgé] de 2003 dans un quartier dont le nom a été expurgé. La date et le lieu fournis sont donc très imprécis. La demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : La demanderesse a fourni une carte d'adhésion comme pièce d'identité. Cependant, la Défense relève que ce document ne fait pas partie de la liste établie par la Chambre concernant les documents valant pièce d'identité ⁵¹ .
a/2510/10 Anx 259	Crimes allégués : La demanderesse allègue que son domicile a été incendié. La destruction ne fait pas partie des charges. La demanderesse ne peut se prévaloir devant cette Cour d'un préjudice qui en résulterait. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie d'extrait d'acte de naissance fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que le sexe du demandeur figurant sur cet extrait correspond à celui déclaré dans le formulaire.

⁵⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42 ; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25.

⁵¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36; and Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, §40-42 ; ICC-01/05-01/08-1862, 25-10-2011, § 25.

a/2625/10 Anx 260	Lieu et date : Les faits se seraient déroulés en Octobre 2002. La date indiquée est donc très imprécise. La demande doit donc être rejetée.
a/2861/10 Anx 261	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 23 Novembre 2002, dans un quartier dont le nom a été expurgé. Le lieu est imprécis. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Aucune preuve du lien de parenté n'est fournie. En effet, la carte d'électeur ne peut être considérée comme étant à la fois la preuve de l'identité de la personne décédée, de son décès et de son lien de parenté avec la personne agissant en son nom. Si la Chambre conclurait par extraordinaire autrement, la Défense n'est pas en mesure, du fait des expurgations, de vérifier l'existence d'un lien de parenté entre la personne agissant au nom de la victime alléguée et la victime alléguée.
a/3162/10 Anx 262	Lieu et date : La demanderesse allègue que les faits se sont déroulés le 13 Novembre 2002, dans un quartier dont le nom a été expurgé. Le lieu est imprécis. La Défense ne peut donc pas vérifier la crédibilité des allégations de la demanderesse. Par mesure d'équité, la demande doit être rejetée. Erreurs procédurales : Etant donné l'ampleur des expurgations et la très mauvaise qualité de la copie de carte d'identité fournie, la Défense est dans l'impossibilité de vérifier que la date de naissance et le sexe du demandeur figurant sur cette carte correspondent à ceux déclarés dans le formulaire.